

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Jan-Paul BROUWER
Chef de l'unité Ressources humaines
Agence européenne de défense
Rue des Drapiers 17-23
1050 Bruxelles
BELGIQUE

Bruxelles, le 16 octobre 2013
GB/OL/sn/D(2013)0183 C 2013-0744
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Monsieur Brouwer,

Le 28 juin 2013, le délégué à la protection des données (DPD) de l'Agence européenne de défense (AED) a soumis au contrôleur européen de la protection des données (CEPD) une notification en vue d'un contrôle préalable concernant la «procédure d'évaluation du personnel», conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 45/2001 (le règlement).

Le 18 juillet 2013, le CEPD a demandé des informations complémentaires. L'AED a répondu à cette demande le 2 août 2013. Le 2 octobre 2013, le projet d'avis a été transmis à l'AED pour commentaires et celle-ci a répondu le 14 octobre 2013.

Le CEPD a déjà publié des lignes directrices relatives aux procédures d'évaluation du personnel¹. C'est la raison pour laquelle la description des faits et l'analyse juridique ne mentionneront que les aspects qui s'écartent des lignes directrices. La présente notification ayant été présentée après le début du traitement, le délai de deux mois imparti au CEPD pour rendre son avis ne s'applique pas. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

Les faits

L'AED dispose de son propre statut du personnel².

La notification mentionne le supérieur hiérarchique, l'évaluateur et le titulaire de poste comme éléments de l'organisation chargés du traitement de données à caractère personnel. La

¹ Disponibles sur le site internet du CEPD.

² Décision 2004/676/CE du Conseil, telle que modifiée, version consolidée: <http://www.eda.europa.eu/docs/default-source/documents/consolidated-eda-staff-regulations-en.pdf> (en anglais).

notification et la déclaration de confidentialité désignent le chef de l'unité RH comme responsable du traitement.

Les rapports d'évaluation des fonctionnaires détachés (en pratique, des fonctionnaires détachés du Conseil de l'Union européenne) sont adressés à l'institution d'origine; les rapports d'évaluation des experts nationaux détachés (END) sont envoyés à leurs autorités nationales respectives si celles-ci en font la demande (c'est le cas de l'Allemagne, de la France et de l'Italie).

Les rapports d'évaluation sont conservés pendant un maximum de cinq ans après la cessation d'emploi ou du détachement (hormis en cas de procédure judiciaire pendante). À l'expiration de ce délai, les rapports sont effacés du dossier personnel et remplacés par une note disant «conformément à la politique de l'AED en matière de protection des données, le rapport d'évaluation a été supprimé».

La déclaration de confidentialité ne mentionne pas les droits d'accès et de rectification des données, pas plus que la base juridique du traitement et elle ne précise pas si les réponses aux questions ont un caractère obligatoire ou facultatif.

Aspects juridiques

L'AED est soumise à son propre statut du personnel; de leur côté, les lignes directrices du CEPD reposent sur le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes. Néanmoins, dans la mesure où, en ce qui concerne les parties pertinentes, le statut de l'AED s'inspire et est, dans une large mesure, identique à celui des autres institutions européennes, les lignes directrices peuvent s'appliquer par analogie.

De l'avis du CEPD, en tant qu'agence, l'AED est le responsable du traitement et l'unité RH, que vous représentez, est le principal élément de l'organisation chargé du traitement de données à caractère personnel.

S'agissant du transfert de données vers des destinataires soumis au règlement, **il convient de rappeler aux destinataires que, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement, ils traitent les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.**

Les rapports d'évaluation des fonctionnaires détachés sont envoyés à leur institution d'origine. Étant donné que les dossiers personnels des fonctionnaires détachés restent dans leur institution d'origine, celle-ci doit recevoir les rapports d'évaluation nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire (gestion du dossier personnel du fonctionnaire concerné). Ces transferts de données peuvent donc être justifiés en vertu de l'article 7, paragraphe 1.

Pour les END, le transfert de leurs rapports d'évaluation relève de l'article 8. Étant donné que les END restent employés par leur autorité nationale, certaines questions administratives en rapport avec leur carrière sont toujours traitées par l'autorité de leur pays d'origine pendant la durée de leur détachement. Ceci pourrait, par exemple, inclure leur avancement professionnel. Les transferts effectués à cette fin peuvent donc être justifiés en vertu de l'article 8, point a) ou b). Il appartient au destinataire d'établir que l'un de ces deux cas de figure s'applique. **L'AED doit faire en sorte que ces transferts n'aient lieu que lorsque leur légitimité est dûment démontrée par le destinataire.**

Si les évaluateurs doivent être en mesure de consulter les rapports précédents pour évaluer les progrès accomplis par un membre du personnel, des limites adéquates devraient être fixées. Le CEPD considère qu'un délai de conservation de cinq ans après l'exercice d'évaluation est approprié. **L'AED devrait adapter le délai de conservation en conséquence.**

La déclaration de confidentialité devrait être modifiée afin d'inclure les éléments manquants en application de l'article 11 du règlement (existence des droits d'accès et de rectification des données, base juridique, caractère obligatoire ou facultatif des réponses).

Conclusion

Rien ne porte à croire à une violation des dispositions du règlement, pour autant que les considérations énoncées dans le présent avis soient pleinement prises en compte.

Le CEPD vous serait reconnaissant de l'informer des mesures de suivi prises à propos des recommandations ci-dessus dans les trois mois.

Meilleures salutations,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M. Gabriele Borla, délégué à la protection des données, AED